

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02884
Numéro SIREN : 881 079 685
Nom ou dénomination : BeReal

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2021 sous le numéro de dépôt 132933

BeReal

Société par actions simplifiée au capital de 107.040 euros
Siège social : 30/32, boulevard Sébastopol, 75004 Paris
881 079 685 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

EN DATE DU 3 AOÛT 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le trois août,

Alexis Barreyat, agissant en sa qualité de président (le « **Président** ») de la Société,

après avoir préalablement rappelé que :

1. aux termes de la sixième décision des décisions unanimes en date du 26 juillet 2021 (les « **Décisions Unanimes** »), les associés de la Société (les « **Associés** ») ont décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 32.104,04 euros (l'« **Augmentation de Capital** ») par l'émission de 3.210.404 actions de préférence dites « Actions A » (les « **Actions A** ») nouvelles, labélisées « Actions A-1 » à des fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec une prime d'émission de [...] € par action nouvelle, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions dit « BSA Ratchet A » (ensemble les « **ABSA A-1** ») ;
2. les Associés, aux termes de la sixième décision des Décisions Unanimes, ont notamment donné « *tous pouvoirs au Président aux fins de :*
 - *recueillir les souscriptions des ABSA A-1 et les versements y afférents ;*
 - *procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;*
 - *obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;*
 - *procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;*
 - *recueillir les souscriptions aux actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA Ratchet A et les versements y afférents ;*
 - *constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet A ;*
 - *modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;*
 - *imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur la prime d'émission ;*
 - *procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;*
 - *prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet A émis au titre de la présente décision en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et*
 - *d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission. » ;*
3. aux termes de la vingt-et-unième décision des Décisions Unanimes, les Associés ont en outre décidé la refonte globale des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

4. aux termes des décisions du Président en date du 30 juillet 2021, la période de souscription de l'Augmentation de Capital a été prorogée.

Ceci ayant été rappelé, le Président prend les décisions suivantes :

- constatation de la souscription, de la libération et de l'attribution des 3.210.404 ABSA A-1 et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- constatation de la levée des conditions suspensives prévues aux termes des quatrième, huitième, neuvième, dixième, vingt-et-unième et vingt-deuxième décisions des Décisions Unanimes ;
- pouvoirs pour formalités.

1- Constatation de la souscription, de la libération et de l'attribution des 3.210.404 ABSA A-1 et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Le Président, connaissance prise des documents suivants :

- les bulletins de souscriptions de :
 - [...],
 - [...],
 - [...],
 - [...],
 - [...],
 - [...],
 - [...],
 - [...],
 - [...],
 - [...],
 - [...], et
 - [...].
- l'attestation de dépôt des fonds reçue en date du 2 août 2021,

constate qu'il a été souscrit aux ABSA A-1 dans les proportions visées ci-après :

Souscripteur	Nombre d'ABSA A-1
[...]	97.808
[...]	1.691.506
[...]	978.082
[...]	333.698
[...]	49.479
[...]	23.013
[...]	11.506
[...]	5.753
[...]	11.506
[...]	2.876
[...]	2.876
[...]	2.301
Total	3.210.404

que les 3.210.404 ABSA A-1 ont été libérées pour la totalité de leur montant nominal et de leur prime d'émission, soit un total de [...] euros, et

que l'Augmentation de Capital, d'un montant nominal de 32.104,04 euros, portant le capital social de 107.040 euros à 139.144,04 euros, est régulièrement, effectivement et définitivement réalisée.

2- **Constatation de la levée des conditions suspensives prévues aux termes des quatrième, huitième, neuvième, dixième, vingt-et-unième et vingt-deuxième décisions des Décisions Unanimes**

- [...].

3- **Pouvoirs pour formalités**

Le Président **confère** tous pouvoirs à la société :

SAB Formalités
3 boulevard de Sébastopol
75001 Paris

pour accomplir toutes formalités, dépôts, enregistrements, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés, et plus généralement faire le nécessaire y compris par voie électronique.

Fin des extraits.

Copie certifiée conforme par le Président.

 Alexis Barreyat

Le Président
Alexis Barreyat

BeReal
Société par actions simplifiée au capital de 1.070,40 euros
Siège social : 30/32, boulevard Sébastopol, 75004 Paris
881 079 685 R.C.S. Paris
(la « Société »)

**EXTRAITS DE L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ
CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 26 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 26 juillet,

[...]

DÉCISION 1.

Division par 10 de la valeur nominale des actions et multiplication par 10 du nombre d'actions de la Société

Les Associés, statuant à l'unanimité

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de diviser par 10 la valeur nominale des actions de la Société, en conséquence, les Associés reçoivent, pour chacune de leurs actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, 10 actions d'une valeur nominale de 0,01 € chacune.

précisent, en tant que de besoin, que les actions nouvelles créées et attribuées au titre des actions ordinaires dites « Actions S » seront elles-mêmes respectivement des actions ordinaires dites « Actions S »,

La valeur nominale des actions de la Société est donc portée de 0,10 € à 0,01 € et le nombre composant le capital social est porté de 10.704 actions à 107.040 actions, le capital social demeurant fixé à 1.070,40 €.

décident que les actions nouvelles seront créées, porteront jouissance courante et seront inscrites en compte dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions et aux décisions de la collectivité des associés,

décident, par application du 3° de l'alinéa 2 de l'article L. 228-99 du Code de commerce, d'ajuster les conditions de souscription et les modalités d'accès au capital des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris le titulaire de BSPCE) pour tenir compte de l'incidence de la division de la valeur nominale des actions et de la multiplication du nombre d'actions de la Société objets de la présente décision,

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DÉCISION 2.

Augmentation de capital d'un montant nominal de 105.969,60 € par incorporation de prime d'émission et création de 10.596.960 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, toutes catégories confondues, à attribuer gratuitement aux Associés

Les Associés, statuant à l'unanimité

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident, sous condition de l'approbation de la première décision ci-dessus relative à la division de la valeur nominale des actions de la Société, d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1.070,40 euros divisé en 107.040 actions d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, d'une somme de 105.969,60 € prélevée à due concurrence sur le compte « Prime d'émission »,

décident, en représentation de cette augmentation de capital, la création et l'émission de 10.596.960 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux Associés à raison de 99 actions nouvelles pour 1 action ancienne,

précisent, en tant que de besoin, que les actions nouvelles créées et attribuées au titre des actions ordinaires dites « Actions S » seront elles-mêmes respectivement des actions ordinaires dites « Actions S »,

décident que les actions nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions et aux décisions de la collectivité des associés,

décident, par application du 3° de l'alinéa 2 de l'article L. 228-99 du Code de commerce, d'ajuster les conditions de souscription et les modalités d'accès au capital des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris le titulaire de BSPCE) pour tenir compte de l'incidence de l'augmentation de capital objet de la présente décision,

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

[...]

DÉCISION 6.

Augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 32.104,04 euros par la création et l'émission de 3.210.404 Actions A nouvelles, labélisées « Actions A-1 » à des fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec une prime d'émission de 7,29 € par action nouvelle, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions dit « BSA Ratchet A »

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du Rapport du Commissaire aux Comptes,

après avoir constaté, conformément aux dispositions de l'article L. 225-131 du Code de commerce, que le capital social de la Société est intégralement libéré,

après avoir constaté, conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce, l'approbation des termes de la présente décision par le Titulaire Unique,

sous la condition suspensive de l'adoption de la septième décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de personnes nommément désignées,

décident, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129, L. 228-91 et L. 225-138 I du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 32.104,04 euros (l'« **Augmentation de Capital** »), par l'émission de 3.210.404 Actions A nouvelles, labélisées « Actions A-1 » à des fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, étant précisé qu'à chaque Action A-1 est attaché un bon de souscription d'actions donnant le droit de souscrire un nombre d'actions ordinaires de la Société déterminé dans les conditions décrites ci-après (ci-après dénommé « **BSA Ratchet A** ») (les Actions A-1 et les BSA Ratchet A étant ci-après désignés ensemble les « **ABSA A-1** »),

décident que les ABSA A-1 seront émises au prix unitaire de souscription de 7,30 euros (dont une prime d'émission de 7,29 euros par ABSA A-1), soit un prix total de souscription de 23.435.949,20 euros,

décident que la prime d'émission, d'un montant total de 23.403.845,16 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés,

décident que les ABSA A-1 porteront jouissance à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à l'issue des présentes décisions et ce jusqu'au 30 juillet 2021 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA A-1 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'Augmentation de Capital dont les informations seront communiquées par la Société,

rappellent que si l'Augmentation de Capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, tout souscripteur pourra faire procéder au retrait des fonds qu'il aura déposés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

rappellent que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporte, de plein droit, au profit des titulaires des BSA Ratchet A, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires susceptibles d'être souscrites sur exercice de ces BSA Ratchet A,

[...]

décident que l'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée par l'obtention du ou des certificat(s) du dépositaire des fonds attestant la libération des souscriptions,

donnent tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions des ABSA A-1 et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA Ratchet A et les versements y afférents ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet A ;

- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
- imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur la prime d'émission ;
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet A émis au titre de la présente décision en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DÉCISION 7.

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de personnes nommément désignées

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président, du Rapport du Commissaire aux Comptes,

étant précisé que les Associés en faveur desquels le droit préférentiel de souscription est supprimé ne prennent pas part au vote de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la précédente décision relative à l'Augmentation de Capital, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 3.210.404 ABSA A-1 au profit de :

- [...] à hauteur de 97.808 ABSA A-1,
- [...] à hauteur de 1.691.506 ABSA A-1,
- [...] à hauteur de 978.082 ABSA A-1,
- [...] à hauteur de 333.698 ABSA A-1,
- [...] à hauteur de 49.479 ABSA A-1,
- [...] à hauteur de 23.013 ABSA A-1,
- [...] à hauteur de 11.506 ABSA A-1,
- [...] à hauteur de 5.753 ABSA A-1,
- [...] à hauteur de 11.506 ABSA A-1,
- [...] à hauteur de 2.876 ABSA A-1,
- [...] à hauteur de 2.876 ABSA A-1, et
- [...] à hauteur de 2.301 ABSA A-1.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, les Associés en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé n'ont pas pris part au vote.

DÉCISION 21.

Refonte globale des statuts de la Société et adoption de nouveaux statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

en conséquence des décisions qui précèdent et sous la condition de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décident d'apporter aux statuts de la Société les modifications requises par la réalisation de l'Augmentation de Capital et des décisions qui précèdent,

décident en outre de modifier globalement les statuts de la Société et notamment de procéder à la modification de la gouvernance de la Société,

adoptent ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts,

précisent que les Nouveaux Statuts entreront en vigueur à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

donnent tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de constater la levée de la condition suspensive et la prise d'effet corrélative des statuts refondus de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

[...]

DÉCISION 23.

Pouvoirs pour formalités

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

confèrent tous pouvoirs à la société :

SAB Formalités

3 boulevard Sébastopol

75001 Paris

pour accomplir toutes formalités, dépôts, enregistrements, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et plus généralement faire le nécessaire y compris par voie électronique.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

[...]

Extrait certifié conforme par le Président.

 Alexis Barreyat

Président

Alexis Barreyat

BeReal

Société par actions simplifiée au capital de 139.144,04 euros

Siège social : 30/32, boulevard Sébastopol, 75004 Paris

881 079 685 R.C.S Paris

(la « **Société** »)

Statuts mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés de la Société en date du 26 juillet 2021 et sur décisions du Président en date du 3 août 2021

 Alexis Barreyat

Copie certifiée conforme par le Président

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, permettant notamment la distribution de fichiers numériques à une population appartenant ou non à une base de données constituée ;
- La réalisation de prestations de services, dans tous domaines d'activités, permettant notamment l'édition de logiciels applicatifs ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- La réalisation de prestations de services de formation, conseil et ressources humaines à destination des particuliers ou des entreprises en lien direct ou indirect avec les logiciels développés par la Société ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La participation de la Société, par tout moyen, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **BeReal**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social (outre les autres mentions légales requises).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **30/32, boulevard de Sébastopol, 75004 Paris**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et, en toute hypothèse, en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente-neuf mille cent quarante-quatre euros et quatre centimes (139.144,04 €).

Il est divisé en treize millions neuf cent quatorze mille quatre (13.914.004) actions d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, dont :

- Six millions huit cent mille (6.800.000) actions ordinaires ;
- Deux millions deux cent cinquante-quatre mille (2.254.000) actions de préférence de catégorie S dites « Actions S » (les « **Actions S** ») ; et
- Quatre millions sept cent soixante mille quatre cent quatre (4.760.404) actions de préférence de catégorie A dites « Actions A » (les « **Actions A** »), en ce compris trois millions deux cent dix mille quatre cent quatre (3.210.404) Actions A labellisées « Actions A-1 » à des fins d'identification uniquement et un million cinq cent cinquante mille (1.550.000) Actions A labellisées « Actions A-2 » à des fins d'identification uniquement,

étant précisé que les Actions S et les Actions A sont ci-après désignées les « **Actions de Préférence** ».

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président, sans préjudice de la faculté de délégation prévue par la loi, avec l'accord préalable du Comité Stratégique le cas échéant.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (peuvent) renoncer à titre individuel à son (leur) droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans le respect des conditions légales applicables.

Les nouvelles Actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois par décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits et obligations attachés à l'ensemble des Actions

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque Action donne droit à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires. Enfin, chaque Action donne droit à un droit de vote.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant de son (leurs) apport(s).

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

10.2 Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence bénéficieront, en complément des droits attachés par la loi et les statuts aux

Actions Ordinaires, et à titre permanent, des droits et préférence décrits ci-après.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence sont attachés aux Actions de Préférence et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions de Préférence.

10.2.1 Droits particuliers attachés à toutes les Actions de Préférence

(A) Renonciation individuelle

Chaque titulaire d'Actions de Préférence peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des privilèges financiers ou autres attachés aux Actions de Préférence qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou temporairement pour une opération déterminée et décider que ses Actions de Préférence seront traitées comme des Actions Ordinaires. Dans le cas d'une renonciation définitive et totale, chaque Action de Préférence concernée sera convertie en une (1) action ordinaire.

(B) Principe de répartition préférentielle

Pour les besoins du présent article :

- le terme « **Actions** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme « **Actions Ordinaires** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions de Préférence ;
- le terme « **Transfert** » désigne toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner à terme (notamment, par l'octroi d'une option) un transfert de la propriété (ou de l'un des attributs attachés à la propriété, à savoir l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*), de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actifs, la fusion, la scission, la succession ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ; le verbe « **Transférer** » étant interprété en conséquence ;
- le terme « **Titres** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne :
 - (i) les Actions de la Société,
 - (ii) toute valeur mobilière (en ce inclus les bons de souscription de part de créateurs d'entreprises) donnant accès au capital immédiatement ou à terme, et pouvant faire l'objet d'un Transfert immédiatement ou à terme, directement ou à l'issue de son exercice préalable pour la souscription d'Actions, dans le cadre de l'Opération considérée, conformément aux règles, et termes et conditions, applicables à la valeur mobilière concernée,
 - (iii) le droit de souscrire des Actions ou toute valeur mobilière, attaché à des Actions ou à des valeurs mobilières, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières, ou
 - (iv) tout droit de recevoir des actions gratuites ou d'autres Actions ou valeurs mobilières ;ainsi que les droits de vote et autres attributs de ces Titres (tels que définis aux (i) à (iv) ci-dessus) ;
- le terme « **Préférence S** » désigne, pour une Action S, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission), tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes ;

- le terme « **Préférence A** » désigne, pour une Action A, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission) ou, le cas échéant, son prix unitaire d'acquisition dans le cadre d'une opération d'acquisition initiée concomitamment aux décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 juillet 2021, tel que ces prix seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes.

Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignés chacun comme une « **Opération** ») pour un prix, montant ou valeur par Action (quelle que soit sa classe ou catégorie) inférieur au montant le plus élevé de la Préférence A, les associés conviennent que la contrepartie globale résultant d'une telle Opération sera soumise à une répartition particulière entre les associés participant à l'Opération selon la catégorie de Titres faisant l'objet de l'Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu correspondant ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions S et d'Actions A lors de la souscription ou de l'acquisition de leurs Actions S ou Actions A respectivement.

Lorsqu'elle s'appliquera, cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre, dans la limite (selon le cas) du montant du Prix de Cession, du Montant à Répartir ou du Boni (tels que ces termes sont définis ci-après), aux titulaires d'Actions S et d'Actions A de percevoir, en cas de réalisation d'une Opération, un prix ou une contrepartie minimum, pour une Action S et Action A donnée, au moins égal au montant de la Préférence S s'agissant d'une Action S et de la Préférence A s'agissant d'une Action A.

Cette répartition particulière cessera en revanche de s'appliquer dès que (i) toutes les Actions transférées dans le cadre d'une Cession, (ii) toutes les Actions apportées ou échangées, dans le cadre d'une Fusion ou (iii) toutes les Actions, dans le cadre d'une Liquidation, auront perçu une contrepartie non financière ou un montant, selon le cas, égal au montant le plus élevé de la Préférence A.

Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du présent article ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur moins de 100% du capital, ou une cession des principaux mais non de la totalité des actifs de la Société). Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

B.1 Droits et avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence en cas de Cession

Dans l'hypothèse d'un Transfert à un tiers ou un associé (ou à plusieurs tiers et/ou associés, agissant de concert) de Titres de la Société (dont des Actions de Préférence) portant sur plus de 50% du capital de la Société (une « **Cession** »), le prix de cession correspondant à ladite Cession (le « **Prix de Cession** ») sera réparti entre les titulaires des Actions Transférées tel qu'il suit :

- (i) tout d'abord, il sera alloué aux titulaires des Actions Transférées, au prorata du nombre d'Actions Transférées, toutes catégories confondues, par chacun d'eux à l'occasion de la Cession, le montant le plus élevé entre (i) le montant nominal de l'ensemble des Actions Transférées et (ii) 10% du Prix de Cession ;
- (ii) puis, le solde disponible du Prix de Cession après attribution du montant mentionné au (i) ci-dessus sera attribué en priorité aux Actions S ou Actions A Transférées (sans préférence entre elles) pour une valeur par Action S égale à la Préférence S ou pour une valeur par Action A égale à la Préférence A applicable, diminuée de la fraction du Prix de Cession déjà perçue par chaque Action S Transférée et chaque Action A Transférée au titre du (i) ci-dessus et augmentée à chaque fois, le cas échéant, de tout dividende voté mais non payé aux Actions S Transférées

et aux Actions A Transférées, étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde disponible du Prix de Cession après paiement des montants stipulés aux (i) ci-dessus ne permettrait pas que chaque Action S et chaque Action A Transférée perçoive les montants ci-dessus mentionnés, la répartition du Prix de Cession, après paiement des montants stipulés aux (i) ci-dessus, entre les titulaires d'Actions S et d'Actions A devra être faite au prorata du montant total que l'ensemble des Actions S et des Actions A auraient dû recevoir au titre du présent paragraphe (ii) ;

- (iii) puis, le solde disponible du Prix de Cession après paiement des sommes mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus sera attribué au prorata aux Actions Ordinaires Transférées (à l'exception, en tant que de besoin, de toutes les Actions S et les Actions A).

B.2 Droits et avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence en cas de Fusion

Dans l'hypothèse (i) d'un apport d'Actions représentant plus de 50% du capital de la Société à un associé ou à un tiers ou (ii) d'absorption de la Société par un tiers ou un associé par voie de fusion, réorganisation ou autre opération (l'une et l'autre opération visées au (i) et (ii) étant ci-après désignées une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient la majorité du capital de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient plus la majorité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas ci-après l'« **Absorbante** »), les Actions nouvellement émises (les « **Actions Nouvelles** ») par l'Absorbante en contrepartie des Actions apportées ou échangées par les associés participants seront attribuées selon les modalités ci-après définies. Le « **Montant à Répartir** » dans le cadre de la Fusion sera égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle unitaire de ces Actions Nouvelles.

Il est en outre précisé que les stipulations du présent paragraphe s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de scission de la Société (à l'exception de toute scission réalisée au profit de toute filiale de la Société).

Afin de donner son plein effet au présent article, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés participants comme il est prévu au présent article, à moins que les associés participants se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à se céder entre eux, pour un prix global d'un (1) euro par associé participant, un nombre d'actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les associés participants concernés reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application du paragraphe ci-dessous.

La répartition du Montant à Répartir entre toutes les Actions apportées ou échangées s'effectuera de la manière suivante :

- (i) tout d'abord, il sera alloué à tous les associés de la Société Transférant des Actions, au prorata du nombre d'Actions apportées ou échangées, toutes catégories confondues, ou cédées (dans les autres cas) par chacun d'eux à l'occasion de la Fusion, le montant le plus élevé entre (i) le montant nominal de l'ensemble des Actions apportées ou échangées et (ii) 10% du Montant à Répartir;
- (ii) puis, le solde disponible du Montant à Répartir après attribution du montant mentionné au (i) ci-dessus sera attribué en priorité aux Actions S ou Actions A apportées ou échangées (sans préférence entre elles) pour une valeur par Action S égale à la Préférence S ou pour une valeur par Action A égale à la Préférence A applicable, diminuée de la fraction du Montant à Répartir déjà perçue par chaque Action S apportée ou échangée et chaque Action A apportée ou échangée au titre du (i) ci-dessus et augmentée à chaque fois, le cas échéant, de tout dividende voté mais non payé aux Actions S apportées ou échangées et aux Actions A apportées ou échangées, étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde disponible du Montant à Répartir après paiement des montants stipulés aux (i) ci-dessus ne permettrait pas que chaque Action S

et chaque Action A apportée ou échangée perçoive les montants ci-dessus mentionnés, la répartition du Montant à Répartir, après paiement des montants stipulés aux (i) ci-dessus, entre les titulaires d'Actions S et d'Actions A devra être faite au prorata du montant total que l'ensemble des Actions S et des Actions A auraient dû recevoir au titre du présent paragraphe (ii) ;

- (iii) puis, le solde disponible du Montant à Répartir après paiement des sommes mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus sera attribué au prorata aux Actions Ordinaires apportées ou échangées (à l'exception, en tant que de besoin, de toutes les Actions S et les Actions A).

Afin de limiter les rompus, la détermination du nombre d'Actions Nouvelles attribué pour chaque catégorie d'Actions apportée ou échangée en application des paragraphes (i) à (iv) ci-dessus sera effectuée sur la base de la fraction totale du Montant à Répartir devant être perçue par la catégorie d'Action concernée, calculée en application desdits paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

B.3 Droits et avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence en cas de Liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à l'exception du remboursement du nominal des Actions à chaque associé de la Société (le « **Boni** »), sera réparti entre les Actions selon les modalités suivantes :

- (i) tout d'abord, il sera alloué à tous les associés de la Société, au prorata du nombre d'Actions, toutes catégories confondues, le montant le plus élevé entre (i) le montant nominal de l'ensemble des Actions et (ii) 10% du Boni;
- (ii) puis, le solde disponible du Boni après attribution du montant mentionné au (i) ci-dessus sera attribué en priorité aux Actions S ou Actions A (sans préférence entre elles) pour une valeur par Action S égale à la Préférence S ou pour une valeur par Action A égale à la Préférence A applicable, diminuée de la fraction du Boni déjà perçue par chaque Action S, chaque Action A au titre du (i) ci-dessus et augmentée à chaque fois, le cas échéant, de tout dividende voté mais non payé aux Actions S et aux Actions A, étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni après paiement des montants stipulés aux (i) ci-dessus ne permettrait pas que chaque Action S et chaque Action A perçoive les montants ci-dessus mentionnés, la répartition Boni, après paiement des montants stipulés aux (i) ci-dessus, entre les titulaires d'Actions S et d'Actions A devra être faite au prorata du montant total que l'ensemble des Actions S et des Actions A auraient dû recevoir au titre du présent paragraphe (ii) ;
- (iii) puis, le solde disponible du Boni après paiement des sommes mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus sera attribué au prorata aux Actions Ordinaires (à l'exception, en tant que de besoin, de toutes les Actions S et les Actions A).

B.4 Droit d'approbation préalable de certaines décisions par les titulaires d'Actions S et d'Actions A

Sans préjudice des approbations préalables des titulaires de la majorité de chaque catégorie d'Actions de Préférence requises par la loi, les décisions ou actions ci-après devront être soumises à l'examen et la délibération préalables :

- (i) des titulaires d'Actions S et d'Actions A statuant entre eux à la majorité des votes des titulaires d'Actions S et d'Actions A représentant plus de 50% des Actions S et Actions A émises par la Société pour :

- (a) toute modification substantielle des Statuts (en ce compris le transfert du siège social dans un autre département ou un autre pays ou la modification de la forme sociale ou la modification de la gouvernance de la société ou la modification des droits attachés aux Actions) ;
 - (b) toute décision ayant pour conséquence une distribution aux associés de Titres de la Société y compris par voie de rachat d'Actions ou de Titres de la Société ou d'une filiale de la Société ;
 - (c) la création ou l'émission d'Actions assorties de droits ou de préférences supérieurs ou égaux à ceux dont bénéficient les Actions de Préférence, la reclassification d'Actions de Préférence ou d'Actions Ordinaires en d'Actions assorties de droits ou de préférences supérieurs ou égaux à ceux dont bénéficient les Actions de Préférence ;
 - (d) l'augmentation ou la diminution du nombre d'Actions de Préférence ou d'Actions Ordinaires, sauf dans le cadre d'une émission de Titres (autre que des Actions) au profit des salariés, consultants ou mandataires sociaux ou l'exercice desdits Titres et l'émission consécutive d'Actions ; et
 - (e) la liquidation de la Société ou de l'une de ses filiales ou une cession ou un apport partiel d'actifs portant sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs significatifs de la Société ou d'une filiale de la Société (à l'exception de toute cession ou de tout apport réalisé au profit de toute filiale de la Société) ou toute licence exclusive et irrévocable des droits de la totalité ou de la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle de la Société (ou toute série de transactions qui aboutiraient au même résultat) (une « **Cession d'Actifs** ») ;
- (ii) des titulaires d'Actions A statuant entre eux à la majorité des votes des titulaires d'Actions A représentant plus de 50% des Actions A émises par la Société pour toute émission d'Actions A et/ou toute modification des droits attachés aux Actions A.

étant toutefois précisé que, nonobstant toute stipulation contraire du présent paragraphe :

- la mise en œuvre par le Président de toute délégation de compétence conférée aux termes des quatorzième, seizième, dix-huitième et dix-neuvième décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 juillet 2021 ne nécessitera pas l'approbation préalable des titulaires d'Actions S et d'Actions A au titre du présent paragraphe 10.2.1 B.4, et
- la création ou l'émission de toute nouvelle catégorie d'Actions assorties de droits ou de préférences supérieurs ou égaux à ceux des Actions A (y compris tout titre convertible en une telle catégorie d'Actions ou pouvant être exercé pour souscrire une telle catégorie d'Actions) dans le cadre d'un financement de la Société ne nécessitera pas l'approbation préalable des titulaires d'Actions A, réunis en assemblées spéciales distinctes par catégories, à condition que (a) ladite création ou émission n'ait pas une incidence spécifique et défavorable sur les droits rattachés aux Actions A (c'est-à-dire instaurant un traitement différencié des Actions A par rapport aux titulaires d'autres Actions de Préférence, à l'exception notamment du cas où la liquidation préférentielle des Actions A telle que prévue au présent article serait affectée par de nouvelles Actions traitées pari passu, ou à un rang plus senior que les Actions A).

B.5 Cas de conversion en Actions Ordinaires

Pour les besoins du présent article :

- le terme « **Introduction en Bourse** » désigne toute première cotation de tout ou partie des Actions (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé ou organisé, notamment français, allemand ou anglais, sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, sur le *Nasdaq National Market*, le *New York Stock Exchange* aux États-Unis d'Amérique ou tout autre marché approuvé par le Comité

Stratégique, en ce inclus toute offre au public ou toute cotation à travers une autre société constituée spécifiquement dans le but d'acquérir la Société une fois ladite cotation réalisée, et dont les Actions resteraient cotées (SPAC) ;

- le terme « **Cotation Directe** » désigne toute première cotation directe de tout ou partie des Actions sur un marché réglementé ou organisé, réputé à l'international, approuvé par le Comité Stratégique et soumis au U.S. Securities Act de 1933 (tel que modifié depuis) ou aux lois et règlements applicables de toute autre juridiction ;

Chaque Action de Préférence pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) Action Ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception, email (sous réserve dans ce cas que l'email soit confirmé par une lettre ou un courrier recommandé, ou un courrier prioritaire pour les notifications envoyées depuis l'étranger). La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur.

Chaque Action de Préférence sera par ailleurs automatiquement et instantanément convertie en une (1) Action Ordinaire immédiatement avant (i) une Introduction en Bourse au titre de laquelle (x) le prix de cotation par Action est au moins égal 2.5 fois la Préférence A et où (y) le produit global est au moins égal à € 30.000.000 ou (ii) une Cotation Directe avec un placement privé dont le prix de cotation par Action est au moins égal à la Préférence A.

Les Actions S et les Actions A seront ensemble automatiquement et instantanément converties en Actions Ordinaires, soit une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action S ou Action A selon le cas, sur décision en ce sens de la majorité de plus de 50% des titulaires d'Actions S et d'Actions A regroupés en une seule catégorie.

10.2.2 Droit de représentation permanent au Comité Stratégique

Le ou les titulaires de la majorité des Actions S (l'« **Associé(s) Significatif(s) S** ») pourra demander à tout moment la nomination au Comité Stratégique d'un (1) membre de son choix.

Le ou les titulaires de la majorité des Actions A (l'« **Associé(s) Significatif(s) A** ») pourra demander à tout moment la nomination au Comité Stratégique de deux (2) membres de son choix.

Le ou les titulaires de la majorité des Actions Ordinaires (l'« **Associé(s) Significatif(s) Ordinaire** ») pourra demander à tout moment la nomination au Comité Stratégique de deux (2) membres de son choix, étant précisé que les membres nommés par l' Associé(s) Significatif(s) Ordinaire disposeront chacun d'un droit de vote double dans les conditions de l'article 14.4.

Il est précisé que seront considérés comme un seul et même titulaire d'Actions Ordinaires, d'Actions S ou d'Actions A, selon le cas, aux fins de l'application des droits ci-dessus : toutes personnes dont l'une contrôle l'autre ou qui sont sous le contrôle d'une même tierce personne, en ce inclus les fonds d'investissement ou société de capital-risque (en ce compris, notamment, tout FPCI, FCPI, FCPR, FIP ou partnership) gérés (y compris par voie de délégation) ou conseillés par la même société de gestion ou par des sociétés de gestion dont l'une contrôle l'autre ou qui sont sous le contrôle d'une même tierce personne, le terme "contrôle" s'entendant au sens de l'article L. 233-3 I ou II du Code de commerce (les « **Sociétés Affiliées** »).

En cas d'exercice de ce droit par l'Associé Significatif Ordinaire, l'Associé Significatif S ou par l'Associé Significatif A, une décision collective sera amenée à statuer sur cette nomination, ladite décision collective devant se tenir dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception par la Société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

En cas de révocation, de vacance par décès ou de démission d'un membre du Comité Stratégique présenté par l'Associé Significatif Ordinaire, l'Associé Significatif S ou par l'Associé Significatif A, son remplaçant devra avoir été désigné au préalable par l'Associé Significatif Ordinaire, l'Associé Significatif S ou par l'Associé Significatif A selon les mêmes modalités, sauf accord contraire de leur part.

La révocation d'un membre du Comité Stratégique désigné dans les conditions ci-dessus ne peut être décidée que sur proposition de l'Associé Significatif Ordinaire, l'Associé Significatif S ou par l'Associé Significatif A, selon le cas.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

L'associé unique ou les associés s'engagent à ne pas réaliser de transfert d'Action en violation des stipulations de tout accord extrastatutaire relatif aux transferts de titres conclus entre associés de la Société en présence de cette dernière, sauf accord des parties. Tout transfert réalisé en violation desdits accords sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera en conséquence nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 Nomination

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non (le "**Président**"), nommée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

Le Président personne morale doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification prise dans les mêmes conditions que la décision de nomination du Président telles que prévues par les Statuts et le cas échéant, par tout accord extrastatutaire relatif à la nomination du Président de la Société conclus entre associés de la Société en présence de cette dernière, sauf accord des parties. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de Président assimilé à une démission.

12.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou non. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La durée du mandat est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

12.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

12.4 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, dans l'ordre interne, et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, et non invocable par les tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Sans préjudice des stipulations de l'article 15 des présents Statuts et de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou tout autre dirigeant de la Société ou un ou plusieurs membres de leurs familles respectives (en ce compris tout conjoint, partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité ou concubin, tout ascendant ou descendant en ligne directe, tout collatéral de deuxième, troisième ou quatrième degré au sens de l'article 743 du Code civil ainsi que leur conjoint respectif) ou à laquelle le Président ou tout autre dirigeant de la Société est indirectement intéressé, ou intervenant entre la Société et une autre société directement ou indirectement contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par le Président ou tout autre dirigeant de la Société et/ou un ou plusieurs membres de leurs familles respectives (en ce compris tout conjoint, partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité ou concubin, tout ascendant ou descendant en ligne directe, tout collatéral de deuxième, troisième ou quatrième degré au sens de l'article 743 du Code civil ainsi que leur conjoint respectif), devra être approuvée préalablement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, avec l'accord préalable du Comité Stratégique. Il en sera de même de toute modification, de tout renouvellement ou toute résiliation d'une telle convention.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut sur proposition du Président, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de directeur général (chacun un "**Directeur Général**"), pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général personne morale doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification prise dans les mêmes conditions que la décision de nomination du Directeur Général telles que prévues par les Statuts et le cas échéant, par tout accord extrastatutaire relatif à la nomination du Directeur Général de la Société conclus entre associés de la Société en présence de cette dernière, sauf accord des parties. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de Directeur Général assimilé à une démission.

13.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou non. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation. La durée du mandat est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, chaque Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son exclusion, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire s'il est une personne morale.

Chaque Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

La fin des fonctions de Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

13.3 Rémunération

La rémunération éventuelle de chaque Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

13.4 Pouvoirs

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers. Les limitations de pouvoir du Président sont applicables aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 14 – COMITE STRATEGIQUE

14.1 Membres du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique de la Société est composé de 5 membres au plus, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, conformément aux stipulations de l'article 10.2.2.

Sans préjudice des stipulations de l'article 10.2.2, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique seront ratifiées lors de la prochaine décision collective ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions de membre du Comité Stratégique est de trois (3) années. Le mandat d'un membre du Comité Stratégique prend fin à l'issue de la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et pour les personnes physiques l'incapacité ou le décès et s'agissant des personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions de membre du Comité Stratégique ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La rémunération des membres du Comité Stratégique est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés. A défaut de précision, les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés. Les frais raisonnables encourus par les membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

14.2 Censeurs du Comité Stratégique

Il peut être nommé des censeurs au Comité Stratégique, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ils sont choisis librement à raison de leurs compétences.

Les censeurs sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans préavis ni indemnité.

Les censeurs étudient les questions que le Comité Stratégique soumet, pour avis, à leur examen. Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique et reçoivent les mêmes documents que les membres du Comité Stratégique. Ils prennent part aux délibérations du Comité Stratégique avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes formes et délais que les membres du Comité Stratégique.

Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées.

14.3 Organisation du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

Le président du Comité Stratégique, qui peut être ou non le Président de la Société, est nommé par les membres du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, sur décision collective ordinaire des associés ou par le Comité Stratégique, étant précisé que sa révocation en tant que membre du Comité Stratégique entraînera automatiquement sa révocation en tant que président du Comité Stratégique. La cessation de ses fonctions de président du Comité Stratégique ne met pas nécessairement fin à ses fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général selon le cas.

Il organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique soient en mesure de remplir leur mission.

14.4 Délibérations du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout endroit en France ou à l'étranger, à l'initiative du président du Comité Stratégique ou de tout membre du Comité Stratégique.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président du Comité Stratégique ou de tout membre et, sauf si un membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité Stratégique ou le membre concerné à convoquer une réunion, sans que les membres du Comité Stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte unanime. Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la délibération du Comité Stratégique, sauf dans les cas où l'urgence exige qu'une réunion soit tenue, auquel cas le délai de convocation sera réduit à quarante-huit (48) heures. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être communiqué aux membres du Comité Stratégique lors de la convocation.

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique, ou, à défaut, par un membre du Comité Stratégique choisi par le comité au début de la séance.

Le Comité Stratégique réuni sur première convocation ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés. Le Comité Stratégique réuni sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour et au moins sept (7) jours après la date de réunion sur première convocation, ne délibère valablement que si au moins deux membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par vidéo conférence ou moyens de télécommunication assurant son identification, soit de sa représentation par un autre membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique participants. Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix, sauf les membres nommés par l'Associé

Significatif Ordinaire qui disposeront chacun d'un droit de vote double. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité Stratégique n'est pas prépondérante.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité Stratégique et par au moins un membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

14.5 Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité Stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions dont ils pourraient raisonnablement demander à connaître.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou tout autre dirigeant de la Société, entre la Société et l'associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions de cette nature qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé, dans les conditions prévues par la loi ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa décision statuant sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes sans préjudice des pouvoirs conférés par les statuts au Président et au(x) directeur(s) général(aux) (délégué(s) ou non) :

Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération (le cas échéant) et révocation des membres du Comité Stratégique,
- nomination et révocation des censeurs du Comité Stratégique,
- fixation de la rémunération du Président et/ou du(des) directeur(s) général(aux).

Décisions extraordinaires :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation du Président et/ou du(des) directeur(s) général(aux),
- modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

16.2 Modalités de consultation des associés

16.2.1 Règles générales

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. A toutes fins utiles, il est précisé que toute abstention est compté comme un vote contre la décision collective soumise.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote neutre sur la résolution proposée.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut convoquer les associés ou l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être obligatoirement convoqué à toutes les réunions des associés ou de l'associé unique, par tout moyen au plus tard au jour de la convocation des

associés ou de l'associé unique. A défaut de réunion physique ou en cas d'associé unique, le commissaire aux comptes doit être obligatoirement informé des décisions des associés ou de l'associé unique, par tous moyens au plus tard dans les trente (30) jours de la décision.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences des dispositions applicables du Code de commerce. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Ledit acte doit alors comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Chacun des associés peut désigner un autre associé à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit. En cas de contestation sur la validité du pouvoir conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les pouvoirs sont conservés au siège social.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, signé par le Président et au moins un associé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique et constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

16.2.2 Décisions prises en assemblée générale

Les associés ou l'associé unique sont convoqués par tous moyens sept (7) jours au moins à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent se réunir en assemblée générale valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié, y compris par téléconférence ou visioconférence.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un Président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que tous les associés participent à l'assemblée générale et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence dûment émarginée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarginé la feuille de présence par télécopie, par courrier électronique ou par lettre simple. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les feuilles de présence émarginées par les associés non physiquement présents ou représentés à la réunion sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président ou, en son absence, par le Président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

16.2.3 Décisions prises par consultation écrite

Dans l'hypothèse d'une consultation écrite, le Président adresse par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à l'approbation des associés.

L'associé qui n'aura pas répondu par tous moyens écrits dans les sept (7) jours à compter de la communication de l'ordre du jour sera réputé s'être abstenu.

À l'issue de ce délai, le Président établit un procès-verbal auquel il annexe la réponse de chaque associé.

16.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

16.4 Information préalable

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

16.5 Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer à l'associé unique ou à la collectivité des associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens en cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

16.7 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le cas échéant tout autre représentant légal de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 18 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, sur délégation du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - COMPTES

Il est tenu par le Président une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et lorsque requis par les dispositions légales et règlementaires.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

L'associé unique statue sur les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux, et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président, avec l'accord préalable du Comité Stratégique. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique (personne physique) ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont il (elle) fixe la rémunération, qui exercent ses (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Président. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Sous réserve des dispositions de l'article 10.2.1. ci-dessus, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.